

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 648 autorisant le remboursement de droits indûment perçus.

n° 648

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 août 1943

Numéro JO
n° 16 du 15/08/1943

Date du numéro
15 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 Juin 1921 réglementant le service des douanes à la C.F.S., notamment l'article 79

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931

Vu la demande de remboursement en date du 28 juin 1943 formulée par la Société « SOMALIF » Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 Août 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de QUATRE MIL LE NEUF CENT TRENTÉ CINQ francs QUARANTE centimes (4.935,40) montant de droits indûment perçus, sera remboursée à la société SOMALIF à Djibouti.

Art. 2. La dépense sera imputée sur le chapitre VII, article 5, paragraphe 1 Remboursement de droits indûment perçus. Art. 3. Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

SALLER